



Laroque d'Olmes, le 06 mars 2025

NOTE DE SYNTHÈSE
Conseil municipal du 10 mars 2025 à 18h,
Salle du Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2025

Voir le PV ci-joint

PROJET DE DELIBERATION N°2025-2-1

OBJET : CONVENTION POUR LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) SUR TERRAIN PRIVÉ

En application des articles R. 2225-1 et suivants du CGCT, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) revêt à la fois le caractère de service public et de police spéciale. Conformément à l'article R. 2225-9 du CGCT, le pouvoir de police spéciale est attribué au Maire en matière de contrôle technique des Points d'Eau Incendie (PEI).

CONSIDÉRANT que le RDDECI prévoit, que tout PEI installé sur un terrain privé doit faire l'objet d'une convention avec la commune, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition d'un PEI sur un terrain privé.

Annexe 1 - le modèle de convention est joint à la convocation

PROJET DE DELIBERATION N°2025-2-2

**OBJET : AVIS SUR INSTALLATIONS CLASSÉES - ENQUÊTE PUBLIQUE OCCITANIE
GÉOTEX**

Il est exposé aux membres de l'assemblée que la Société OCCITANIE GEOTEX a fait une demande au titre des installations classées – demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture de l'Ariège pour la construction d'une unité de fabrication de géotextile sur la commune de Laroque d'Olmes.

La commune a été désignée siège de la consultation du public et cette demande d'autorisation est soumise à enquête publique du 3 mars 2025 au 4 juin 2025 (3 mois), conformément aux directives de l'arrêté préfectoral du 6 février 2025.

Conformément à la législation au titre des installations classées, nous avons procédé à l'affichage réglementaire.

C'est Monsieur Gérard LOUSTEAU, directeur territorial ERDF en retraite qui a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, suppléant Madame Evelyne REYREAU.

Il est précisé que :

- deux réunions publiques seront organisées en présence du pétitionnaire, en mairie de Laroque d'Olmes, salle du conseil municipal : le jeudi 13 mars 2025 à 19h00 et le jeudi 22 mai 2025 à 19h00
- trois permanences seront organisées en mairie afin de recevoir les personnes qui souhaitent obtenir des informations sur le projet et qui jugent utile de présenter des observations : le jeudi 27 mars 2025 de 14h00 à 17h00 ; le samedi 26 avril 2025 de 9h00 à 12h00 puis le mardi 13 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de formuler un avis favorable sur la demande d'autorisation pour la construction d'une unité de fabrication de géotextile sur la commune de Laroque d'Olmes présentée par la Société GEOTEX.

PROJET DE DELIBERATION N°2025-2-3

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'ASSOCIATION FNKB

Il est exposé aux membres de l'assemblée que l'association FNKB (Fédération Nationale de Kick Boxing) est accueillie actuellement dans l'ex salle de billard du bâtiment Mermoz. Cette salle est partagée entre différentes associations. Au regard de la spécificité de cette association sportive (sports de combat), de son ambition de se développer, d'accueillir des championnats ainsi que de la nécessité d'avoir des espaces de rangements et des douches, celle-ci recherche un local autonome plus vaste et adapté à ses besoins.

Il est rappelé que la commune a acheté un immeuble sis 43, Rue de l'hôtel de ville à Laroque d'Olmes (ancien magasin « Chaussures Ramos » ; parcelle cadastrée B 834, d'une surface cadastrale de 83 m²) qui est composé de plusieurs espaces qui correspondent aux besoins de ladite association. Ce bâtiment est actuellement inoccupé.

Afin de valoriser les biens communaux et dans l'attente d'un projet d'aménagement, il est proposé de mettre à disposition cet immeuble par convention d'occupation à titre précaire et révocable à l'association dénommée FNKB dont le siège est sis 17 Lotissement La Prado – 09 300 MONTFERRIER représentée par son Président, M. Christophe AMBROSIANO, à compter du 15 mars 2025 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction deux fois.

En aucun cas, le bien mis à disposition ne peut servir d'habitation. L'immeuble pourra abriter une salle d'entraînement, des vestiaires, un bureau et pourra servir également à stocker du matériel sportif et évènementiel non dangereux.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Il ne pourra être demandé aucuns travaux au propriétaire car l'occupant prendra les lieux en l'état.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver la convention d'occupation précaire et révocable telle qu'annexée et d'autoriser M. le Maire à signer la convention dans les conditions visées ci-dessus.

Annexe 2 - le modèle de convention est joint à la convocation

DELIBERATION N°2025-2-4**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE POUR LA SAS BRILL'AUTO**

Il est exposé aux membres de l'assemblée qu'une partie du garage de la SAS BRILL'AUTO, sis 32, avenue du 11 Novembre 1918 à Laroque d'Olmes a été dévastée par les flammes la nuit du 14 au 15 décembre 2024. En attendant les expertises de l'assurance et la reconstruction de la partie du garage fortement endommagée, l'entreprise cherche un local pour stocker en toute sécurité du matériel mécanique et des outils.

Afin de leur venir en aide, il est proposé de mettre à disposition un immeuble communal sis Quartier de Jean Andriou, parcelle B 1150, surface cadastrale de 78 m², par convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un an et à titre gracieux.

En aucun cas, le bien mis à disposition ne pourra servir à stocker du matériel inflammable et dangereux. Ce local n'étant pas raccordé, il n'y a pas de frais d'électricité, de gaz ni d'eau à charge.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Il ne pourra être demandé aucuns travaux à la commune car l'occupant prend les lieux en l'état.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver la convention d'occupation précaire et révocable telle qu'annexée et d'autoriser M. le Maire à signer la convention dans les conditions visées ci-dessus.

Annexe 3 - Le modèle de convention est joint à la convocation

DELIBERATION N°2025-2-5**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE POUR L'ETOILE SPORTIVE LAROQUAISE ET LE FOOTBALL CLUB LAROQUAIS**

Il est exposé aux membres de l'assemblée que l'association « Etoile Sportive Laroquaise » représentée par son Président M. Jean-Claude BERTRAND ainsi que l'association « Football Club Laroquais » représentée par son Président Nabil LAHLOUAH sollicitent la commune pour leur mettre à disposition une partie chacun de l'ex local dit « des Majorettes » qui est actuellement inoccupé et qui se dégrade.

Ces associations, comme les autres associations de la commune constituent des acteurs incontournables de l'accès au sport, du lien social et du bien vivre ensemble. Elles contribuent au rayonnement de notre commune par la mise en place de manifestations, de compétitions mais aussi d'actions éducatives autour de la santé, de la citoyenneté.

Il est proposé de mettre à disposition ledit local communal sis 2 avenue Gabriel Péri à Laroque d'Olmes (09600), correspondant à une partie de l'ancien local des Majorettes par convention de mise à disposition.

L'utilisation des locaux est définie comme suit, pour :

- l'association « Etoile Sportive Laroquaise » : la création d'une salle de FITNESS intégrant des équipements de musculation et de remise en forme ;
- l'association Football Club Laroquais : une salle de stockage.

Il est à noter que dans le même bâtiment qui sera divisé en trois secteurs, la commune conservera le local de 38 m² pour servir de salle de réunion afin de la mettre à disposition des associations et autres personnes morales ou privés.

Il est à noter également que les équipements seront à leur charge et qu'ils prendront les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Il ne pourra être demandé aucuns travaux à la commune.

En aucun cas, le bien mis à disposition ne pourra servir à stocker du matériel inflammable et dangereux.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver les conventions de mise à disposition de salle telle qu'annexée et d'autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions dans les conditions visées ci-dessus.

Annexe 4 et 5 - les modèles de convention sont joints à la convocation

DELIBERATION N°2025-2-6

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la collectivité a adopté par la délibération n°2022-CM5-D4 du Conseil municipal en date du 28 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

VU l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

DELIBERATION N°2025-2-7

OBJET : CESSION A TITRE HONEREUX D'UN LOT DE VEHICULES ET DE MATERIELS ROULANTS MUNICIPAUX HORS D'USAGE

Il est exposé aux membres de l'assemblée que le service technique stock plusieurs véhicules et matériels roulants qui sont hors d'usage et amortis depuis des années. Ceux-ci prennent inutilement de la place dans les ateliers et ils ne seront pas ou ne peuvent pas être réparés, ne passant plus, entre autres choses, au contrôle technique. Ayant eu connaissance de cette cession et après visite sur place, Monsieur Sylvain GIMENEZ de Pyrénées poids lourds a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé de 5 000 € HT.

Il s'agit des véhicules suivants :

- Bus TEMSA immatriculé 3807GY09
- IVECO immatriculé 4331GN09
- Citroën C15 immatriculé 6741GF09

- Renault Trafic immatriculé 4339GN09
- Kangoo immatriculé BG802SA

Il s'agit des matériels roulants suivants :

- Rouleau Dynapac CC10
- Pelle Case

DELIBERATION N°2025-2-8

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS AU SUCCES

Il est exposé aux membres de l'assemblée que la commune souhaite s'engager dans une optimisation de sa dette. Il est rappelé que la commune a fait le nécessaire pour renégocier ses emprunts dits toxiques (taux variables). Aujourd'hui, avec la baisse des taux récente, il s'agit de renégocier emprunts souscrits il y a plusieurs années à des taux plus élevés. Les solutions pourraient apporter des économies financières en fonction du reprofilage ou de nouvel échelonnement des emprunts. Pour réaliser ces opérations, il est nécessaire de faire appel à un cabinet d'ingénierie spécialisé en prestation de services financiers, expert en optimisation de dette en complément de l'analyse menée en interne.

Il est proposé de conclure une convention de prestation de services financiers avec la société COMBO FINANCE, en précisant qu'il s'agit d'une convention au succès : la rémunération du prestataire est assise sur la seule diminution des charges financières lors de la mise en œuvre effective d'une solution. La commune reste également libre de ne pas mettre en œuvre les recommandations du prestataire.

Il est précisé que la rémunération de l'entreprise représenta la moitié de l'économie financière réalisée sur les seules deux premières années (TVA en sus) à partir de la date d'effet de l'opération.

Annexe 6 - le modèle de convention est joint à la convocation

DELIBERATION N°2025-2-9

OBJET : MODIFICATION DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES AIDES AUX TEMPS LIBRES (ATL) 2025 ET RECONDUCTION DES TARIFS ALAE / ALSH / ALSH JUNIORS ET ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée délibérante que la CAF vient de nous faire parvenir l'actualisation du quotient familial pour 2025 et qu'il y a lieu d'être en adéquation avec ces nouveaux barèmes de réduction sur les tarifs des activités ALAE, ALSH et ALSH juniors et de reconduire les tarifs de l'école de musique, de l'ALAE, de l'ALSH et de l'ALSH junior.

Barèmes de réduction 2025 :

QUOTIENT FAMILIAL CAF 2025	ACCUEIL DE LOISIRS Par ½ journée
Jusqu'à 530,00 €	5.00 €
De 530,01 € à 630,00 €	4.50 €
De 630,01 € à 800,00 €	4.00 €

DELIBERATION N°2025-2-10**OBJET : SOLLICITATION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE POUR L'ACHAT D'UNE EPAREUSE AU TITRE DU FDAL 2025**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que le service technique possède une épareuse dont les coûts d'entretien et de réparation pour ce matériel sont devenus trop importants pour la commune. La municipalité a un besoin impératif de cet outil permettant d'entretenir les bords de routes et les talus de chemins communaux et ruraux.

Il est donc proposé au conseil municipal de renouveler ce matériel et d'en profiter pour acquérir un modèle mieux adapté à notre situation : plus solide, plus résistant. L'ancienne épareuse défaillante sera reprise par le fournisseur.

La municipalité a consulté et rencontré deux fournisseurs de matériel. L'entreprise MARCHAND – Espace Emeraude à Palmiers et l'entreprise Louis GAY à Mirepoix. Après consultation, la municipalité s'est déplacée sur site pour essayer le matériel. Le choix s'est arrêté sur la proposition de la Société Marchand d'une épareuse de marque KHUN neuve modèle 5045 PTC Commande monolevier basse pression pour un montant de 24 000 € HT. Il est précisé que l'entreprise reprend l'ancienne épareuse pour un montant de 6 000 €. La facture finale s'élève ainsi à **18 000 € HT**.

Monsieur le Maire informe le conseil que le Département de l'Ariège peut subventionner ce type d'acquisition au titre du FDAL jusqu'à 40 % du montant hors taxes, avec un plafond de subvention à 25 000 €. En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter une subvention auprès du Département avec le plan de financement suivant :

Plan de financement Acquisition d'une épareuse				
Dépenses HT		Recettes		%
Devis Ets Marchand	18 000 €	DEPARTEMENT - FDAL	7 200 €	40 %
		Autofinancement commune	10 800€	60%
TOTAL HT	18 000 €	TOTAL HT	18 000€	100%

QUESTIONS DIVERSES

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Patrick LAFFONT



N.B. : En cas d'absence motivée, prière de bien vouloir remettre le pouvoir ci-dessous à un de vos collègues (chaque conseiller ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir, qui ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives). Art. 2121-20 CGCT

POUVOIR

Je soussigné(e) _____ empêché(e) d'assister au Conseil Municipal du _____, déclare donner pouvoir à M. ou Mme _____, pour voter en mon nom au cours de ladite séance.

Fait pour valoir ce que de droit, à _____, le _____

Signature,